

RÉSOLUTION 310-00 184-14
Date d'adoption : 21 novembre 2000 14 octobre 2014
En vigueur : 21 novembre 2000 14 octobre 2014
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil s'engage à devenir un leader actif dans la protection de l'environnement en mettant en place des mesures qui limitent ou suppriment l'impact négatif de ses actions sur l'environnement.

1. Le Conseil reconnaît les conséquences nuisibles que peut entraîner l'utilisation des produits pesticides sur la santé des enfants, des adultes, des animaux et sur l'environnement dans son ensemble.
2. Le Conseil interdit l'utilisation de produits pesticides, incluant les produits herbicides, insecticides et fongicides, aux fins d'embellissement sur ses propriétés.
3. Le Conseil permet par exception l'utilisation des produits pesticides lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à une solution de rechange plus saine.

DÉFINITION

«Produit pesticide» : un produit chimique employé contre une variété d'organismes vivants tels que des insectes (insecticides), des mauvaises herbes (herbicides), des moisissures ou des mycoses (fongicides).

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.